
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0552/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :
Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA
Monsieur Daouda ZONGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de DESIGN CONSTRUCTION BTP enregistré le 22 décembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-011/MICA/SONABHY pour les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement des camions-citernes livraison ville, des espaces verts (gazonnage) et d'un réseau incendie à la barrière (extérieur du dépôt tout au long de la voie) au profit de la SONABHY à BINGO (lot 03) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

DESIGN CONSTRUCTION BTP, numéro IFU : 00006714 C, RCCM N°BF-OUA 2006 A 2044, représenté par Issa TRAORE, W. Judicaël CONGO et Thierry SRE, requérant ;

Et

la SONABHY représentée par monsieur François GOUBA, autorité contractante ;
ARCC S/C, représenté par Roger SANDWIDI, attributaire provisoire du lot 3 ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Société nationale d'hydrocarbure (SONABHY) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-011/MICA/SONABHY pour les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement des camions-citernes livraison ville, des espaces verts (gazonnage) et d'un réseau incendie à la barrière (extérieur du dépôt tout au long de la voie) au profit de la SONABHY à BINGO (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DESIGN CONSTRUCTION BTP non conforme au motif qu'il a fourni un diplôme de licence en science et technique de l'eau en lieu et place d'un diplôme en plomberie exigé pour le technicien ; qu'il n'a pas fourni l'attestation de travail de tout le personnel proposé ; que les CV du conducteur des travaux et du topographe ne sont pas probants ; qu'en effet, la signature est identique sur les documents signés par ces derniers dans le dossier ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que la plomberie fait partie des corps d'états en génie civil ; qu'il a fourni un diplôme de licence en génie civil option science et technique de l'eau qui dépasse largement le diplôme de BEP/en plomberie demandé dans le DAO ; qu'il a proposé un cadre qui peut former et coordonner le BEP/en plomberie sur chantier, et peut être même chef de mission en plomberie ; qu'en ce qui concerne les CV du conducteur des travaux et du topographe, le dossier a demandé la preuve de disponibilité du personnel qu'il a fourni ; que les données particulières n'ont pas exigé d'attestations de travail pour le personnel ; que l'incohérence des signatures n'est pas pertinente pour déclarer les CV du conducteur des travaux et du topographe non probants ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-011/MICA/SONABHY pour les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement des camions-citernes livraison ville, des espaces verts (gazonnage) et d'un réseau incendie à la barrière (extérieur du dépôt tout au long de la voie) au profit de la SONABHY à BINGO (lot 03) ; qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4289-4290 du mercredi 10 et jeudi 11 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 décembre 2025 en raison du jeudi 11 décembre 2025 férié ; que DESIGN CONSTRUCTION BTP a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 15 décembre 2025 ; que la réponse de l'autorité contractante est intervenue par lettre en date du jeudi 18 décembre ; que n'étant pas satisfait de la réponse de celle-ci, il avait jusqu'au lundi 22 décembre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 décembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il a fourni un diplôme de licence en science et technique de l'eau en lieu et place d'un diplôme en plomberie exigé pour le technicien ; qu'il n'a pas fourni l'attestation de travail de tout le personnel proposé ; que les CV du conducteur des travaux et du topographe ne sont pas probants ; qu'en effet, la signature est identique sur les documents signés par ces derniers dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée sur les questions relatives aux attestations de travail et aux signatures ; que les attestations de travail n'ont pas été expressément requises par le dossier d'appel à concurrence ; que sur la question des signatures non identiques, les éléments présentés par la CAM ne sont pas suffisants pour être retenus comme griefs ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question du diplôme en plomberie fourni pour le technicien ; que le diplôme de licence en science et technique de l'eau ne saurait être pris en compte dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est recevable ;**
- **que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est partiellement fondée ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-011/MICA/SONABHY pour les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement des camions-citernes livraison ville, des espaces verts (gazonnage) et d'un réseau incendie à la barrière (extérieur du dépôt tout au long de la voie) au profit de la SONABHY à BINGO (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA

Chevalier de l'Ordre du Mérite